



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division
des Examens et Concours**

Tél.
03 22 82 38 60

Fax.
03 22 82 39 83

Mél.
ce.dec@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'ouverture :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

1/2

MME M

.....

.....

....., le 2015

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'il ne m'est pas possible de prendre en compte votre demande d'aménagement d'épreuve pour la session 2016 :

- du baccalauréat du CAP-BEP-MC-BP
- du BTS / DCG du baccalauréat du brevet (DNB)

En effet, comme indiqué dans l'article 1 du Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) n°196 du 26 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap :

« La demande doit être formulée **au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen** ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance. »

Or, par arrêté, la date limite des inscriptions a été fixée :

- au **13 novembre 2015** pour le brevet de technicien supérieur
- au **16 novembre 2015** pour le baccalauréat et les examens professionnels
- au **18 décembre 2015** pour le diplôme national du brevet

Votre demande, me parvient donc trop tardivement pour pouvoir être prise en compte pour cette session d'examen.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Chef de la Division des Examens et Concours,

Sophie LUQUET

INFORMATION SUR LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez exercer les recours suivants :

- le **recours gracieux** devant l'auteur de la décision
- le **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- le **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Amiens

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délai. En revanche, le **recours contentieux** doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite (*absence de réponse de l'administration pendant quatre mois*). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.